

CONTRAT DE PRESTATION - Portage de repas à domicile-

Entre les parties,

L'association départementale RÉGAL'ADMR, dont le siège social est situé 60 route de St Jean d'Angély – BP 90012 – 16710 ST YRIEIX a obtenu l'agrément n° R/250111/A/016/S/001.

D'une part, ci-après nommée « Structure »

Nom du référent à contacter en cas de besoin :

Et

Madame, Monsieur, ou son représentant légal

Nom/ Prénom : Mme QUINTON Nathalie

Domicile : 10 rue de la maréchalerie 16560 Aussac Vadalle

Téléphone

CCAS

NATRIE

61 rue de la République

16560 AUSSAC-VADALLE

D'autre part, ci-après nommé « client ».

La structure a opté pour le régime de l'agrément dont : « *la prestation de service est soumise aux dispositions de l'arrêté annuel fixant le taux d'évolution des prix, prévu à l'article L347-1 du code de l'action sociale et des familles.* »

PREAMBULE

Vous avez formulé auprès de notre Association une demande d'intervention à votre domicile destiné à vous accompagner dans votre projet de vie pour la prestation suivante :

Portage de repas à domicile

Cette prestation est exécutée à l'adresse suivante, si différente de celle mentionnée ci-dessus :

.....

La livraison débutera le 23/03/2020 (si convenu)

Le client a été informé des prestations proposées par le réseau ADMR Charente par les documents suivants : la **plaquette** de présentation du service régéladm'r.

ARTICLE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales de la prestation de service.

Le présent contrat est conclu conformément à la législation française et par consentement mutuel. Le Service s'est assuré du consentement éclairé du client conformément au code de la consommation (annexe 1 : articles L122-8 à L122-10 du Code de la Consommation).

Le présent contrat est élaboré et remis au client avant le début de la prestation. En cas de situation d'urgence, Contrat de prestation Régal'ADMR date d'application : /2013 Réseau ADMR Charente

(sortie d'hôpital ou de clinique, indisponibilité soudaine de l'aide...) le contrat est établi au plus tard dans les 8 jours ouvrés après le début de la première livraison.

ARTICLE 2 : LA DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour :

Une durée indéterminée ;
 Une durée déterminée, du 23/03/2020

au 01/04/2020

ARTICLE 3 : LA PRESTATION

3.1 L'évaluation individuelle préalable

La prestation prévue par le présent contrat fait l'objet d'une évaluation individuelle préalable pour évaluer la demande et apprécier l'adéquation des besoins avec le portage de repas à domicile. En cas d'urgence (sortie d'hôpital, de clinique, de maison de repos...), l'évaluation individuelle sera réalisée rapidement après la mise en place du service.

3.2 L'évaluation dans le cadre du suivi du client

En lien avec le personnel de Régal'ADM'R, une ré-évaluation des besoins du client est effectuée si nécessaire. Cette ré-évaluation est susceptible de modifier la prestation ci-après déclinée, entraînant la conclusion d'un **avantage (devis)** au présent contrat sous réserve de l'accord des deux parties.

3.3 Le contenu de la prestation

Les repas sont présentés en plateau, livrés en « **liaison chaude** ». L'intervenant peut aider le client à installer le plateau repas, en fonction des capacités et besoins du client défini lors de l'évaluation.

La prestation se décline de la manière suivante :

Régime : Standard ou Diabétique ou Sans sel

Texture : Standard

Pour les régimes, un certificat médical est exigé.

3.4 Le rythme des livraisons

La fréquence de livraison des repas est assurée en fonction des besoins du client, de 1 à 7 fois par semaine. La livraison s'effectue du lundi au dimanche entre 8h et 12h. En fonction d'évènements indépendants de la volonté du service (aléas climatiques et/ou matériels...) des fluctuations dans l'heure de livraison pourront avoir lieu.

ARTICLE 4 : L'ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Les engagements du service

Respect de la réglementation

Remettre les éléments relatifs aux droits des usagers, notamment le règlement de fonctionnement du Service. Le bénéficiaire atteste en avoir pris connaissance en signant le présent contrat.

Remettre le repas en main propre au client.

Probité/réserve/confidentialité

Refuser toute délégation de pouvoir du client sur ses avoirs, biens ou droits et s'abstenir de recevoir toute donation, dépôt de fonds, bijoux ou valeurs ;

Lors de la livraison, le personnel doit s'abstenir de toute propagande ou propos politique, religieux ou syndical ; Garantir la confidentialité des informations transmises par le bénéficiaire dans le cadre de la constitution de son dossier et des interventions à domicile.

Qualité et continuité du service

Rechercher la meilleure adéquation possible entre les besoins des clients et les conditions d'intervention du Service ;

Fournir la prestation convenue sans interruption, notamment en assurant le remplacement des intervenants ; Enregistrer, étudier et répondre aux réclamations du client.

4.2 Les engagements du client

Respect de la réglementation

Remplir et remettre au Service les informations nécessaires à la constitution de son dossier ainsi qu'à la facturation des prestations. Le client atteste de l'exactitude des informations fournies.

Facilitation de l'exécution du contrat

Etre présent à son domicile au moment de la livraison. Lorsque cela s'avère nécessaire, garantir l'accès à son domicile en fournissant un nombre suffisant de clés.

Respect des intervenants

Avoir un comportement civil à l'égard du personnel, cette disposition s'applique également aux personnes présentes au domicile du client lors de la livraison;

Ne donner aux intervenants du service aucune délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits et n'effectuer aucune donation, aucun dépôt de fonds, de bijoux ou de valeurs. Le Service ne pourra en aucun cas être tenu responsable, si le client contrevenait à cette obligation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA PRESTATION

Les conditions financières sont fixées par le devis n° 1 signé le 16/04/2013 annexé au contrat (annexe 2).

Une fois accepté, le devis devient un élément contractuel. En cas de changement de tarif, ce devis devra être modifié mais un avenant ne sera pas nécessaire.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PRESENT CONTRAT

Les modifications au présent contrat sont annexées au contrat et valent avenant.

6.1 Conditions générales de modification

Le Service s'engage à proposer au client la possibilité de modifier son contrat à tout moment, **sans pénalités financières, moyennant un délai de préavis de 3 jours** (sans compter le samedi et le dimanche).

Dans tous les cas, le paiement des repas déjà livrés est à la charge du client.

Si le délai n'est pas respecté, le client devra payer les repas livrés pendant 3 jours au tarif plein (hors samedi et dimanche).

6.2 Conditions d'établissement d'un avenant

Le contrat pourra être modifié par la signature d'un avenant au présent contrat signé par les parties.

Cette possibilité peut être utilisée en cas d'accord des parties pour ajouter ou modifier une disposition du contrat.

ARTICLE 7 : SUSPENSION DU PRESENT CONTRAT

En cas d'absence non programmée, il convient dans tous les cas de prévenir le Service au plus tard **3 jours à l'avance** (sans compter le samedi et le dimanche).

Sauf situation d'urgence, (hospitalisation et entrée temporaire en structure d'hébergement non programmées, indisponibilité soudaine de l'aïdant...) **ces délais doivent être strictement respectés**.

En cas de non respect de ces règles, les repas prévus seront facturés pendant 3 jours au tarif plein (hors samedi et dimanche).

Le Service peut suspendre le présent contrat en cas de non respect des engagements du client prévu à l'article 4.2.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

8.1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

- Le Service s'engage à proposer au client la possibilité de résilier son contrat à tout moment, **sans pénalités financières, moyennant un délai de préavis de 3 jours** (hors samedi et dimanche).

- Le Service accorde au client la possibilité de résilier son contrat, **sans préavis et sans pénalités financières**, en cas de refus total ou partiel de prise en charge financière ou de non renouvellement de la prise en charge.

- Le Service accorde au client la possibilité de résilier son contrat, **sans préavis et sans pénalités financières**, en cas de situations imposées par l'urgence (hospitalisation et entrée en structure d'hébergement non programmée...). Le client notifie au Service la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, le paiement des repas déjà livrés est à la charge du client.

8.2 Résiliation à l'initiative du Service

Le non paiement de la prestation ainsi que le retard de paiement injustifié de la prestation, sont des clauses de résiliation du contrat à l'initiative du Service dans le délai d'un mois et notifié au client par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Service peut résilier le présent contrat sans délai en cas de non-respect des engagements du client prévu à l'article 4.2, lorsqu'il rend impossible l'exécution de la prestation ou met en danger l'intervenant.

ARTICLE 9 : L'EXTINCTION

D'un **commun accord** entre les parties, le présent contrat prendra fin de plein droit, **soit sans délai de préavis ni pénalités financières** dans tous les cas rendant impossible sa poursuite du fait du client, dans les situations d'urgence telles que le décès, l'hospitalisation ou l'entrée définitive en structure d'hébergement.

ARTICLE 10 : LA RETRACTATION

Dans le cadre de la signature des contrats au domicile des usagers, les règles relatives au démarchage à domicile (articles L121-23 à L121-26 du Code de la Consommation, annexe 1) s'appliquent au présent contrat. Dans ce cadre l'usager dispose d'un délai de réflexion de 7 jours au cours duquel la prestation ne peut débuter. Dans ce délai de 7 jours, l'usager a la possibilité de se rétracter en retournant le bordereau de rétractation ci-joint dans un délai de 7 jours à compter de la signature des parties.

En cas de nécessité et à la demande de l'usager, la prestation peut débuter immédiatement, néanmoins, dans ce cas, le client dispose d'un droit de résiliation sans préavis du contrat de prestation.

Fait à : *Aussac - VENDOME*

Le : *16/04/20*

en deux exemplaires

Signature du client ou son représentant légal

Signature et cachet du Service
Délégation, qualité et nom

REGAL'ADM
60 Route de St Jean d'Angely
BP 90012
16710 SAINT YRIEIX
Tél. 05 45 37 00 50
Fax 05 45 94 87 55

Signature précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

Chaque page est paraphée par chacune des parties.

ANNULATION DE LA DEMANDE DE PRESTATION
Article L121-23 à L121-26 du Code de la Consommation

Si vous souhaitez annuler la demande de prestation, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci contre.

Conditions d'annulation:

- compléter et signer le formulaire ci-dessous,
- l'envoyer par lettre recommandée avec **accusé de réception**,
- utiliser l'adresse ci-dessous,
- **l'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la demande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant ;**

COUPON DE RETRACTATION A RENVOYER DANS LES 7 JOURS

Je soussigné(e), Mme, Melle, M., déclare annuler la demande ci-après, conformément à l'article L. 121-25 du Code la Consommation :

Nature du service demandé :

Date de la demande :

Nom de l'usager :

Adresse de l'usager :

Fait à....., le.....

Signature de l'usager :

Coupon à détacher et à retourner, par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

RÉGAL'ADM
60 route de St Jean d'Angély
BP 90012
16710 ST YRIEIX

ANNEXE 1

CODE DE LA CONSOMMATION

VENTE A DISTANCE

Article L. 121-20 code de la consommation:

« Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. Le consommateur peut déroger à ce délai au cas où il ne pourrait se déplacer et où simultanément il aurait besoin de faire appel à une prestation immédiate et nécessaire à ses conditions d'existence. Dans ce cas, il continuerait à exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.

Lorsque les informations prévues à l'article L. 121-19 n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de sept jours mentionné au premier alinéa.

Lorsque le délai de sept jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

DEMARCHAGE

Article L 121-21 code de la consommation:

"Est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent."

Article L121-23 code de la consommation:

Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Article L121-24 code de la consommation:

Le contrat visé à l'article L121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L 121-25. Un décret en conseil d'état précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L121-25 code de la consommation:

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par lequel le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle

et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues par l'article L 121-27

Article L121-26 code de la consommation:

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.
Toutefois la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent, dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent sans frais ni indemnités, assorti du remboursement dans un délai de 15 jours des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les 15 jours qui suivent sa rétractation.

Article L.122-8 code de la consommation:

Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9146,94 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte (Les mêmes dispositions sont applicables pour les articles L 1.122-9, L 1.122-10, article L 1.122-11).

Article L 122-9 code de la consommation:

Les dispositions de l'article L. 122-8 sont applicables, dans les mêmes conditions, aux engagements obtenus :

- 1° Soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;
- 2° Soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;
- 3° Soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;
- 4° Soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;
- 5° Soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers ou (au) contrat.

Article L 122-10 code de la consommation :

Les dispositions des articles L. 122-8 et L. 122-9 sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil.